**Article Objet de la convention**

La convention de période en entreprise a pour objet l'accueil d'un Stagiaire de la Formation Professionnelle en milieu professionnel en application d'un programme de formation.

Un Stagiaire de la formation professionnelle est un actif engagé dans une action de formation professionnelle continue. Il n'est pas sous statut scolaire ou universitaire. Il doit être inscrit au registre unique du personnel, étant précisé qu'il ne compte pas pour le calcul des effectifs de l'entreprise.

Si le stagiaire accueilli est mineur, entre 16 et 18 ans, l'Afpa a recueilli l'autorisation de son représentant légal sur le programme et les modalités de la formation, y compris la réalisation d'une période en entreprise, indépendamment de l'identité de l'entreprise d'accueil dont le représentant légal est informé après la signature de la convention.

*La présence du Stagiaire ne doit pas porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'Entreprise d'Accueil. La présente convention ne peut avoir pour objet ou finalité de faire exécuter au seul Stagiaire, hors de la présence du Tuteur, une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire d'activité, de pourvoir à un emploi saisonnier ou au remplacement d'un salarié.*

**Article Objectifs pédagogiques de la Période en entreprise**

Pour confronter le Stagiaire à des situations professionnelles réelles et lui permettre de mettre en oeuvre les compétences acquises en formation, le Stagiaire est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à sa formation.

Les objectifs pédagogiques et les activités du Stagiaire au cours de la période en entreprise sont définis et encadrés aux Conditions Particulières.

*Par convention, si le Stagiaire est accueilli par un professionnel exerçant seul son activité (artisan, travailleur indépendant notamment), sans salarié, ce professionnel s'interdit d'accueillir plus d'un stagiaire à la fois sur la même période, quel que soit le statut du Stagiaire.*

**Article Statut du (de la) Stagiaire**

Pendant la durée de la période en entreprise, le Stagiaire conserve le statut qui est le sien dans le cadre de l'action de formation professionnelle.

Si le bénéfice d'une rémunération, d'une indemnisation et d'une protection sociale lui a été accordé au titre de la formation, ce bénéfice est maintenu pour la durée conventionnelle de la période en entreprise.

**Article Durée & Organisation de la période en entreprise**

La durée de la Période en Entreprise est strictement définie aux Conditions particulières, conformément au Programme de formation conventionné.

Dans les strictes limites fixées par les articles L6343-1 et suivants du Code du travail :

• La durée de présence est au maximum de 35 heures chaque semaine, à l'exclusion de tout calcul en moyenne sur plus d'une semaine.

• Elle est répartie du Lundi au Samedi, à l'exclusion de toute présence du stagiaire le dimanche de 0 à 24 heures.

• Les heures supplémentaires sont interdites.

• La durée de présence quotidienne peut varier d'un jour sur l'autre, sans pouvoir excéder 10 heures par jour.

• Le respect de la durée légale du repos quotidien est obligatoire.

*Il n'existe aucune dérogation administrative, conventionnelle ou sectorielle à ces dispositions légales.*

Les règles spéciales relatives à la protection des jeunes travailleurs (moins de 18 ans) et des femmes enceintes sont applicables.

*Si le Stagiaire est mineur,* ***la réalisation de travaux règlementés en application des présentes est interdite*** *si l'entreprise d'accueil doit avoir procédé à la déclaration de déroger aux travaux règlementés pour les jeunes travailleurs.*

La présence de nuit du (de la) Stagiaire, au côté d'un Tuteur, ne peut être justifié que par les activités prévues pendant la période en entreprise.

**Article Lieu de la période en entreprise**

Le lieu d'exécution de la période en entreprise est fixé à l'adresse de l'Entreprise indiqué dans la convention, sans préjudice du lieu d'exécution des activités auxquelles le Stagiaire est associé.

Le Stagiaire rejoint ce lieu par tout moyen et à ses frais.

Si tout ou partie des activités pédagogiques est réalisé en un autre lieu à l'initiative de l'Entreprise d'Accueil, le Stagiaire effectue les déplacements sous la responsabilité de l'entreprise qui en assume seule les frais, sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou un remboursement.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise d'Accueil confie au Stagiaire une mission à l'étranger, elle s'engage à respecter les mêmes règles de détachement que pour ses salariés, et à souscrire au bénéfice du Stagiaire les assurances nécessaires, y compris une assurance rapatriement.

*Par convention, l'Entreprise d'Accueil s'interdit d'envoyer le Stagiaire dans un pays dans lequel le Ministère des Affaires Etrangères français déconseille aux voyageurs de se rendre.*

**Article Engagements du (de la) Stagiaire**

Le Stagiaire s'engage à réaliser les activités et poursuivre les objectifs définis aux Conditions Particulières et notamment à :

1. Respecter le règlement intérieur de l'Entreprise d'Accueil et les règles d'hygiène et de sécurité, les consignes de son Tuteur ;

2. Informer sans délai le Tuteur de tout évènement, incident, ou accident qui surviendrait lors de la réalisation de ces tâches ;

3. Informer sans délai le Tuteur de tout retard ou absence, en présentant une copie des justificatifs requis (les originaux devant être transmis à

l'Afpa) ;

4. Informer le Tuteur et/ou le Formateur des difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs et la réalisation des activités ou tâches de la

période en entreprise ;

5. Prendre part à toute évaluation organisée par l'Entreprise d'Accueil et/ou l'Afpa pendant ou à l'occasion de l'exécution de la présente

convention ;

6. S'acquitter le cas échéant, du prix des repas consommés au sein du restaurant auquel il aurait accès.

Le cas échéant, le Stagiaire doit se munir des EPI personnels fournis par l'Afpa dans le cadre de la formation pour les utiliser, ou utiliser ceux que l'entreprise lui impose.

**Article Engagement de discrétion, de loyauté et de confidentialité.**

Le Stagiaire s'engage à traiter comme strictement confidentielle toute information qu'il a reçue ou perçue pendant ou à l'occasion de son accueil par l'entreprise. Le Stagiaire s'engage à observer et respecter un strict devoir de réserve, de discrétion et de loyauté au bénéfice de l'Entreprise d'Accueil.

Il reste tenu par ces engagements après la période en entreprise.

L'entreprise d'accueil a la faculté de compléter la présente disposition par un engagement de confidentialité signé par le Stagiaire.

**Article Propriété intellectuelle**

Si le Stagiaire est amené à créer ou à contribuer à la réalisation d'une ou plusieurs créations (y compris un logiciel) protégeables par un droit de propriété intellectuelle, en mettant en œuvre les activités prévues à la convention, en respectant les instructions de l'entreprise ou du tuteur, ou en répondant à l'expression de leurs besoins, il cède ses droits sur lesdites créations au fur et à mesure de leur réalisation.

La cession de droits doit être confirmée par un contrat distinct de la convention de période en entreprise. Le contrat précise les créations concernées, l'étendue des droits cédés, la destination, les supports utilisés, la durée de la cession, et le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au Stagiaire au titre de la cession.

L'entreprise d'accueil est ainsi titulaire des droits sur les créations que le Stagiaire aura créé ou contribué à créer. Elle pourra déposer en son nom les titres de propriété industrielle correspondant aux créations cédées, et les exploiter conformément au contrat de cession.

**Article Engagements de l Entreprise d Accueil**

L'Entreprise d'Accueil s'engage à accompagner le Stagiaire de réaliser les activités et poursuivre les objectifs définis aux Conditions Particulière et notamment à :

1. Se conformer aux obligations générales et spéciales de sécurité applicables à toute activité prévue pendant la période en entreprise, en tout lieu,

2. Communiquer au Stagiaire le règlement intérieur applicable et les règles d'hygiène et de sécurité,

3. Fournir au Stagiaire les équipements de protection individuelle ou collective nécessaires s'il n'en dispose pas,

4. S'assurer que le Stagiaire remplit, comme son Tuteur, les conditions requises avant de l'habiliter ou de l'affecter à une activité règlementée (Conduite d'engins de manutention, Echafaudages, Travaux électriques …) ;

5. S'assurer de la disponibilité effective du Tuteur chargé d'accueillir, d'encadrer, de guider et d'évaluer le Stagiaire, et assurer son remplacement en cas d'absence ou d'indisponibilité ;

6. Intervenir, à la demande de l'Afpa et/ou du Stagiaire pour régler toute difficulté pouvant survenir pendant la période en entreprise ;

7. Informer l'Afpa, sans délai dès la connaissance des faits et au plus tard dans les 24 heures, de tout accident de travail ou de trajet ou de tout évènement susceptible d'engager la responsabilité de l'Afpa ou celle du Stagiaire, dès lors que cet évènement survient à l'occasion ou en relation avec des activités ou des déplacements liés à la réalisation de la période en entreprise.

*Par convention, l'entreprise d'accueil s'interdit d'affecter le Stagiaire à des activités soumises à la délivrance d'une habilitation dont l'Afpa n'a pas été préalablement informée aux Conditions particulières ou à des obligations spéciales de sécurité pour lesquelles le Tuteur affecté au Stagiaire n'a pas une formation, une qualification, une attestation de capacité ou une habilitation a minima équivalente.*

***Toute activité au contact de l'amiante est interdite.***

*A défaut, l'entreprise est seule responsable vis-à-vis du Stagiaire et de l'Afpa ou de ses assureurs des conséquences d'un éventuel accident du travail survenu au Stagiaire.*

L'Entreprise d'Accueil s'assure que le Stagiaire bénéficie des pauses en cours de journée, de l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives (vestiaires, restauration, etc. ) dans les mêmes conditions que ses salariés.

L'Entreprise d'Accueil s'engage à permettre au Formateur :

• de rendre visite au Stagiaire en tout lieu de réalisation et à tout moment de la période en entreprise, sous réserve d'être préalablement informée ;

• d'assister à la réalisation des activités prévues par la présente, pour procéder, éventuellement, à l'évaluation des acquis du Stagiaire.

***Engagements du Tuteur***

*L'Entreprise d'Accueil s'engage en la personne du Tuteur à assurer la mise en oeuvre de la période en entreprise et notamment à :*

*1. Assurer la supervision effective du Stagiaire par le Tuteur ;*

*2. Suivre l'assiduité du Stagiaire pendant la période en entreprise, selon les modalités définies par les présentes ;*

*3. Réaliser un bilan des activités du Stagiaire et contribuer à l'évaluation de la période en entreprise à terme.*

*Si le Stagiaire est mineur, le Tuteur veille spécialement à sa protection, au respect des règles applicables aux jeunes travailleurs, et généralement au respect des bonnes moeurs par le Stagiaire et en sa présence.*

**Article Engagements de l Afpa**

L'Afpa s'engage à assurer la mise en œuvre de la période en entreprise et notamment à :

• analyser la pertinence du projet de mise en situation en milieu professionnel des Parties et définir des objectifs adaptés aux besoins tant du Stagiaire que de l'Entreprise d'Accueil ;

• assurer l'accompagnement du Stagiaire par tout moyen, y compris le cas échéant des visites en entreprise ;

• intervenir, à la demande de l'Entreprise d'Accueil et/ou du Stagiaire pour régler toute difficulté pouvant survenir pendant la période en entreprise ;

• assister le Stagiaire dans la formalisation du bilan de la période en entreprise et en faire l'évaluation.

**Article Suivi de l assiduité pendant la période en entreprise**

Le Stagiaire est informé qu'il reste soumis pendant la période en entreprise à la même obligation d'assiduité que pendant la formation.

Il est tenu au respect des durées et de l'organisation définies aux conditions particulières, à la mise en œuvre des objectifs et activités définis, au respect des consignes et instructions de son Tuteur. Les manquements à ces obligations de la période en entreprise sont passibles des sanctions prévues dans le cadre de la formation.

L'Entreprise d'Accueil, et le Tuteur qu'elle désigne, s'engagent à suivre et à rendre compte de l'assiduité effective du Stagiaire et notamment à

1. s'assurer de l'émargement des feuilles de présence par le Stagiaire pour chaque demi-journée et attester de sa présence par la signature

du Tuteur sur le document ;

2. signaler à l'Afpa toute absence sous 24 heures au plus, par courrier électronique ou par télécopie ;

3. constater toute absence ou autre manquement à l'obligation d'assiduité sur les feuilles de présence ;

4. transmettre par courrier électronique ou par télécopie, chaque fin de semaine, et au plus tard le premier jour de la semaine suivante, la feuille de présence correspondant à la semaine précédente, pendant toute la durée de la période en entreprise.

Les originaux des feuilles de présence sont transmises à l'Afpa par courrier recommandé, ou remises au stagiaire contre décharge pour remise à l'Afpa.

**Article Suivi de l'assiduité pendant la période en entreprise**

Le Stagiaire bénéficie de la protection des risques "accidents du travail maladies professionnelles" en application de l'article L412-8 du code de la Sécurité Sociale.

La protection accidents du travail concerne les accidents survenus dans les locaux de l'entreprise et sur les lieux de réalisation des activités de la période en entreprise, sur les trajets entre la résidence du Stagiaire et le lieu de réalisation de la période en entreprise.

Le Stagiaire est tenu d'informer l'Entreprise d'Accueil sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la survenance d'un accident, à moins qu'il (elle) n'en soit empêché.

L'Entreprise d'Accueil informe l'Afpa sans délai et lui transmet toutes les informations en sa possession.

L'obligation de déclarer l'accident incombe à l'Afpa. Elle procède à la déclaration d'accident sous 48 heures à compter du moment auquel elle est informée.

En cas d'absence pour maladie, le Stagiaire doit informer l'Entreprise d'Accueil sans délai, et consulter un médecin dans les plus brefs délais pour justifier de son absence. L'arrêt maladie justificatif doit être reçu par l'Afpa et par la CPAM 48 heures après sa date de délivrance.

**Article Assurances & Responsabilités**

L'Afpa déclare être garantie par une assurance en Responsabilité Civile Générale pour les dommages qui pourraient être causés par le fait du Stagiaire dans le cadre de toutes les activités de la formation, y compris pendant la période en entreprise. Elle en justifie par la production d'une attestation d'assurance en cours de validité. Les plafonds des garanties souscrites constituent les limites de sa responsabilité pécuniaire.

L'Entreprise d'Accueil s'oblige à être garantie par une assurance en responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'exécution de la présente pour l'Entreprise d'Accueil elle-même (y compris ses salariés et ses biens), pour Le Stagiaire ou pour un tiers. Elle en justifie par la production d'une attestation d'assurance en cours de validité.

L'Entreprise d'Accueil déclare à son ou ses assureurs la présence et l'activité du (de la) Stagiaire. L'Entreprise d'Accueil est informée que la conduite par Le Stagiaire d'un de ses véhicules relève de sa seule responsabilité. Il lui appartient de vérifier que les garanties souscrites auprès de l'assureur de ses véhicules en cas de conduite par Le Stagiaire.

*Le Stagiaire est informé que s'il utilise un véhicule personnel, seules les garanties de l'assurance obligatoire du véhicule sont applicables en cas de dommage.*

**Article Résiliation**

En cas de difficulté récurrente ou d'incident significatif directement liés à la présence du Stagiaire dans l'Entreprise d'Accueil, ou si les termes de la présente convention ne sont pas respectés par les parties, le Stagiaire, l'Afpa et l'Entreprise d'Accueil s'obligent à chercher une solution pour réaliser la période en entreprise jusqu'à son terme.

A tout moment, l'une ou l'autre des parties peut suspendre et résilier l'exécution de la présente, sans préavis, pour des faits graves. Cette décision est communiquée à l'autre partie par tout moyen et confirmée par un courrier, motivé, adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article Litiges**

Les parties s'engagent préalablement à toute saisine du juge à se rencontrer pour négocier une solution amiable.

*Si la période en entreprise se déroule à l'étranger et qu'il est établi une traduction des documents contractuels, en cas de divergence d'interprétation, seule la version française fait foi.*

En France, les litiges relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.